

Circulaire n°2014-009

le 28 janvier 2014

Section Ethique et Déontologie
tél :01.53.89.32.68

Mots-clés : acquisition ou détention d'armes et munitions - certificat médical

Mon Cher Confrère,

Des médecins qui se sont vu demander un certificat médical par des patients détenant ou souhaitant acquérir une arme et des munitions, nous ont interrogés sur la réglementation applicable à cette situation.

Les armes sont classées en 4 catégories en fonction de leur dangerosité, et non plus de leur nature (armes à feu ou armes blanches par exemple). Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en fonction des modalités de répétition du tir et du nombre de coups tirés.

À chaque catégorie correspond un régime administratif d'acquisition et de détention (l'interdiction, l'autorisation, la déclaration, l'enregistrement ou la détention libre).

L'article L. 312-6 du code de la sécurité intérieure précise que : « *Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des catégories A et B ou faisant une déclaration de détention d'armes de catégorie C doit produire **un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.***

Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut vérifier si la personne mentionnée au premier alinéa est ou a été dans le cas mentionné au deuxième alinéa. ».

Cet article oblige toute personne physique qui demande à acquérir ou à détenir une arme, à produire un certificat médical récent attestant que son état clinique et psychique n'est pas incompatible avec l'acquisition ou la détention d'armes.

Or, le dépistage des troubles du comportement est difficile et le constat du médecin ne peut être que ponctuel.

Le rôle du médecin est de garantir à l'administration, **à la date de délivrance du certificat**, que les antécédents médicaux et psychologiques de la personne concernée, **pour autant qu'il en a eu connaissance**, ne constituent pas une contre indication à l'acquisition ou à la détention d'armes.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe, un tableau récapitulant les situations où un certificat médical peut être demandé.

Je tenais à vous en informer.

Veillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Le Secrétaire Général
Docteur Walter VORHAUER

PJ

ARMES ET MUNITIONS

Classification des armes	Conditions d'acquisition et de détention	Certificat médical
<p>Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention</p> <p>A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet, • les armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, qui permettent le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement, avec un système d'alimentation de plus de 20 cartouches, • les armes à feu d'épaule quel que soit le type ou le système de fonctionnement, qui permettent le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement, avec un système d'alimentation de plus de 31 cartouches, • les armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm, • les armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de la catégorie C ou D, • les éléments de ces armes et éléments de ces munitions, • les systèmes d'alimentation d'armes de poing de plus de 20 munitions, • les systèmes d'alimentation d'armes d'épaule de plus de 20 munitions, • certaines armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes. <p>A2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les matériels de guerre, • les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, • les matériels de protection contre les gaz de combat 	<p>L'acquisition et la détention des matériels relevant de la catégorie A1 sont interdites pour les particuliers.</p> <p>L'acquisition et la détention de certaines armes de la catégorie A2, dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1946 et dont la neutralisation est garantie, sont soumises à la procédure de l'autorisation.</p> <p>Il y a des conditions particulières de délivrance de l'autorisation pour certaines armes de catégorie A pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires et agents publics ; - spectacles ; - collectivités publiques, musées, collections ; - essais industriels ; - experts judiciaires. 	

Classification des armes	Conditions d'acquisition et de détention	Certificat médical
<p style="text-align: center;">Catégorie B</p> <p>1° Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories ;</p> <p>2° Armes à feu d'épaule :</p> <p>a) A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;</p> <p>b) A répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;</p> <p>c) A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres ;</p> <p>d) A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm ;</p> <p>e) Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre ;</p> <p>f) A répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;</p> <p>3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;</p> <p>4° Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :</p> <p>a) Calibre 7,62 × 39 ;</p> <p>b) Calibre 5,56 × 45 ;</p> <p>c) Calibre 5,45 × 39 Russe ;</p> <p>d) Calibre 12,7 × 99 ;</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation du préfet</p>	<p>➤ Certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'arme et de munitions</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>➤ Licence tamponnée par le médecin, en cours de validité, d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour la pratique du tir.</p> <p>Cette licence dispense de la production de certificat médical lorsque sa délivrance ou son renouvellement a nécessité la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tir</p> <p>➤ Les personnes traitées dans un service ou secteur de psychiatrie d'un établissement de santé doivent produire un certificat délivré par l'un des médecins psychiatres suivants :</p> <p>1° Praticiens hospitaliers exerçant ou ayant exercé dans un établissement de santé public ou privé accueillant des malades atteints de troubles mentaux et médecins psychiatres exerçant dans les centres médico-psychologiques ;</p> <p>2° Enseignants de psychiatrie des unités de formation et de recherche médicales ;</p> <p>3° Médecins de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police ;</p>

e) Calibre 14,5 × 114 ;

5° Eléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie ;

6° Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions ;

7° Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

9° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

10° Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie

4° Experts agréés par les tribunaux en matière psychiatrique ;

5° Médecins spécialisés titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie.

Le certificat médical attestant que l'état de santé psychique et physique est compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme a une durée de **validité limitée à un mois** à partir de la date de son établissement

Classification des armes	Conditions d'acquisition et de détention	Certificat médical
<p style="text-align: center;">Catégorie C</p> <p>1° Armes à feu d'épaule : a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ; b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ; c) A un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse ;</p> <p>2° Eléments de ces armes ;</p> <p>3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;</p> <p>4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;</p> <p>5° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;</p> <p>6° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;</p> <p>7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;</p> <p>8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C</p>	<p>Déclaration en préfecture</p>	<p>➤ Certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'arme et de munitions</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>➤ Licence en cours de validité, d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour la pratique du tir.</p> <p>➤ permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours.</p> <p>La présentation de la licence de tir sportif ou du permis de chasser dispense de la production du certificat médical.</p> <p>➤ Les personnes traitées dans un service ou secteur de psychiatrie d'un établissement de santé doivent produire un certificat délivré par l'un des médecins psychiatres suivants :</p> <p>1° Praticiens hospitaliers exerçant ou ayant exercé dans un établissement de santé public ou privé accueillant des malades atteints de troubles mentaux et médecins psychiatres exerçant dans les centres médico-psychologiques ;</p> <p>2° Enseignants de psychiatrie des unités de formation et de recherche médicales ;</p> <p>3° Médecins de l'infirmierie spéciale de la préfecture de police ;</p>

		<p>4° Experts agréés par les tribunaux en matière psychiatrique ;</p> <p>5° Médecins spécialisés titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie.</p> <p>Le certificat médical attestant que l'état de santé psychique et physique est compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme a une durée de validité limitée à un mois à partir de la date de son établissement.</p> <p>➤ Si l'Agence Régionale de Santé, consultée par le préfet, indique que le déclarant a été admis en soins psychiatriques sans consentement, le préfet demande à l'intéressé de produire le certificat médical établi par un des médecins psychiatres susvisés</p>
--	--	---

Classification des armes	Conditions d'acquisition et de détention	Certificat médical
<p style="text-align: center;">Catégorie D</p> <p>1° Armes à feu soumises à enregistrement : a) Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon ; b) Eléments de ces armes ; c) Munitions et éléments des munitions de ces armes ;</p> <p>2° Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres : a) Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : — les armes non à feu camouflées ; — les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur ; b) Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ; c) Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ; d) Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés : — par l'application de procédés techniques et selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ; — ou par des procédés définis et contrôlés par un autre Etat membre de l'Union européenne et attestés par l'apposition de poinçons et la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ enregistrement en préfecture des armes de catégorie D visées au 1° ➤ l'acquisition et la détention des armes et matériels de catégorie D visées au 2° sont libres 	<p>Détention ou acquisition d'armes à feu soumise à enregistrement (armes visées au 1° de la catégorie D)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'arme et de munitions <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Licence en cours de validité, d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour la pratique du tir. ➤ permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours. <p>La présentation de la licence de tir sportif ou du permis de chasser dispense de la production du certificat médical.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les personnes traitées dans un service ou secteur de psychiatrie d'un établissement de santé doivent produire un certificat délivré par l'un des médecins psychiatres suivants : 1° Praticiens hospitaliers exerçant ou ayant exercé dans un établissement de santé public ou privé accueillant des malades atteints de troubles mentaux et médecins psychiatres exerçant dans les centres médico-psychologiques ;

e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes ;

f) Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique ; Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.

Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas à ces dispositions relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B, et C du 1° de la présente catégorie ;

g) Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;

h) Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;

i) Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ;

j) Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du h de la présente catégorie ;

k) Matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense ;

l) Matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la défense

2° Enseignants de psychiatrie des unités de formation et de recherche médicales ;

3° Médecins de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police ;

4° Experts agréés par les tribunaux en matière psychiatrique ;

5° Médecins spécialisés titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie.

Le certificat médical attestant que l'état de santé psychique et physique est compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme a une durée de **validité limitée à un mois** à partir de la date de son établissement.

➤ Si l'Agence Régionale de Santé, consultée par le préfet, indique que le déclarant a été admis en soins psychiatriques sans consentement, le préfet demande à l'intéressé de produire le certificat médical établi par un des médecins psychiatres susvisés